

GE_GERICHTE ATAS/197/2016 vom 14. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_197_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/197/2016 du 14 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/197/2016 del 14 marzo 2016

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, l'intimé est entré en matière sur la nouvelle demande de prestations du recourant mais l'a rejetée, au motif que celui-ci n'avait pas collaboré, singulièrement ne lui avait pas communiqué les bilans et les comptes de pertes et profits du Garage A_____. Il est admis que l'intimé a envoyé au recourant une demande de renseignements les 3 septembre et 4 décembre 2014 en courrier simple, puis un rappel du 5 février 2015 et une sommation du 30 mars 2015 en courrier recommandé et que le recourant n'y a effectivement répondu que dans le cadre de son recours du 16 octobre 2015 déposé à l'encontre de la décision litigieuse du 30 septembre 2015. Le recourant fait valoir qu'il n'a eu connaissance de la requête de l'intimé qu'après réception du projet de décision du 21 août 2015, que celui-ci a été immédiatement transmis à Mme P_____, laquelle a envoyé les documents demandés à l'intimé par courriel du 17 septembre 2015, mais que ceux-ci ne sont pas parvenus à destination en raison d'une erreur dans l'adresse mail de l'intimé. Il est à cet égard avéré que le courriel a été adressé par Mme P_____ à R_____@ge.oia.ch au lieu de R_____@ge.oai.ch.

A/3642/2015 - 16/17 - Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'au moment où l'intimé a rendu sa décision le 30 septembre 2015, il n'était toujours pas en possession des documents demandés au recourant, malgré l'envoi des demandes et rappels entre le 3 septembre 2014 et le 21 août 2015. Cependant, antérieurement à la décision litigieuse, le recourant a bien eu la volonté de transmettre à l'intimé les documents en cause, Mme P_____ ayant envoyé à l'intimé un courriel le 17 septembre 2015 comprenant ces documents. Or, l'erreur dans l'adresse, consistant en une inversion des lettres « oia » au lieu de « oai » doit être qualifiée de négligence légère et, à ce titre, doit être considérée comme excusable au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA ; on ne saurait en effet qualifier cette erreur d'agissement inexcusable permettant d'en déduire un refus de collaborer du recourant ; or, si le courriel du 17 septembre 2015 avait été correctement adressé, l'intimé aurait pris en compte les documents annexés en renonçant à rendre une décision de refus pour défaut de collaboration. En conséquence, même si, au moment de rendre la décision litigieuse du 30 septembre 2015, l'intimé n'était pas informé de la tentative du 17 septembre 2015 de Mme P_____ de transmettre les renseignements demandés au recourant, ce fait, survenu antérieurement à la date de la décision en cause, doit être pris en compte dans l'évaluation du comportement du recourant et la pertinence du caractère excusable ou non de ce dernier.

E. 6

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour statuer sur le fond. Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé, qui succombe.

A/3642/2015 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.